



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réglementation

Question écrite n° 2697

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les effets pervers de la loi n° 96-588 relative à la loyauté et l'équilibre des relations commerciales. Sous couvert de permettre aux petits fournisseurs de se défendre face à de grosses centrales d'achats, l'ancienne interdiction concernant le refus de vente a été abrogée. Malheureusement, certains fabricants refusent actuellement de livrer en pièces détachées de petits artisans, réparateurs de leur état. Ainsi, les réparateurs d'appareils photos doivent cesser leur activité. En effet, les fabricants d'appareils photos refusent depuis le mois de décembre de leur livrer la moindre pièce détachée. Ces artisans ne peuvent plus actuellement se retourner contre leurs fournisseurs en invoquant le refus de vente. Cette difficulté, si elle s'étendait, pourrait toucher tous les artisans ayant pour activité la réparation comme les petits garages qui ne sont pas sous contrat avec une firme automobile, etc. De plus, si ces réparateurs souhaitent se faire agréer par leurs fournisseurs, ceux-ci leur répondent soit qu'ils n'ont aucun réparateur agréé, soit qu'ils ont déjà un réparateur pour leur région d'activité. Il lui demande s'il existe un texte permettant à ces artisans d'obliger un fournisseur à leur livrer des pièces détachées et, si ce n'est pas le cas, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour défendre l'activité réparation.

Texte de la réponse

La loi n° 96-588 du 1er juillet 1996 relative à la loyauté et l'équilibre des relations commerciales modifiant l'ordonnance du 1er décembre 1986, en autorisant le refus de vente, n'a pas privé les opérateurs économiques de tous moyens de recours contre les pratiques, éventuellement abusives, de leurs fournisseurs. D'une part, les réparateurs d'appareils photos indépendants qui étaient habituellement livrés en pièces détachées par les fournisseurs peuvent invoquer l'article 36-5 de cette ordonnance modifiée qui prohibe la rupture brutale d'une relation commerciale établie. D'autre part, le refus de vendre des pièces détachées à des réparateurs indépendants constitue une pratique susceptible de tomber sous le coup de l'article 8-1 de cette ordonnance modifiée qui interdit l'abus de position dominante. Les fabricants seuls susceptibles de délivrer les pièces de rechange permettant la réparation des appareils photos de leurs marques sont en effet considérés comme détenant une position dominante sur le marché des pièces adaptées à chacune des références de leur gamme. En refusant de les livrer à des réparateurs indépendants, ils écartent toute concurrence sur le marché connexe de la réparation sans qu'il soit établi que cette entrave au libre jeu de la concurrence soit indispensable au bon fonctionnement de ce marché, notamment en termes de qualité du service rendu. Ainsi, en ce qu'il a pour conséquence d'écartier toute concurrence de la part des entreprises indépendantes, ce refus pourrait être jugé abusif. Afin de s'assurer de la qualité du service de réparation qui constitue un élément important de l'image des fournisseurs, ceux-ci peuvent réserver les opérations de réparation de leurs appareils à des professionnels dont ils auront vérifié les capacités techniques. Toutefois l'article 36-1 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 modifiée donne aux réparateurs la possibilité de demander réparation du préjudice causé par tout producteur qui aurait pratiqué à son égard des prix, délais de paiement, conditionné de vente ou modalités d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, créant de ce fait, à son endroit, un désavantage

dans la concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2697

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2824

Réponse publiée le : 24 novembre 1997, page 4213